
Séance du 18 octobre 2022

N° 2022.09.07

Objet : FINANCES – M57 – Cadences d'amortissements

Date de Convocation Le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le douze octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 12 octobre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 04

Votants : 22

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAUOEN,
M. Alain BARON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,
Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,
M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Béatrice ODINK à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST

Absents excusés : M. Alain SALMON et Mme Martine DELIGEON

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Après l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il sera nécessaire de rédiger un Règlement Budgétaire et Financier dans lequel devront être intégrées les cadences d'amortissements.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé fait apparaître dans l'état du patrimoine de la Commune la valeur comptable des immobilisations et étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire (sans flux de trésorerie) qui nécessite d'inscrire au budget une dépense de fonctionnement (Chapitre 042 Compte 68) et une recette d'investissement pour le même montant (Chapitre 040 Compte 28).

En vue de l'application de la M57 à partir du 1^{er} janvier 2023, les règles de gestion des amortissements seront les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont toujours amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- Le calcul des amortissements des nouveaux biens acquis et achevés au cours de l'année N se fera *au prorata temporis*,
- Le calcul des biens acquis les années précédentes continueront de s'amortir l'année N.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et L.2321-3, définissant que les dotations aux amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements versées constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

Vu les délibérations n°00.04.09 du 29 juin 2000, n°2007.07.02 du 18 octobre 2007, n°2012.07.11 du 25 octobre 2012 et n°2015.07.08 du 12 novembre 2015 relatives aux cadences d'amortissements ;

Vu la délibération n°2022.08.01 du 20 septembre 2022 adoptant l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer pour chaque bien ou catégorie de biens les durées d'amortissements ;

Considérant qu'il convient d'établir une délibération unique regroupant et abrogeant les délibérations adoptées précédemment afin d'avoir une meilleure lecture des différentes durées d'amortissements ;

Considérant que certains articles comptables de classe 2 de la M14 vont être ventilés dans la nomenclature M57 et donc qu'il est nécessaire de redéfinir les articles concernés par l'amortissement ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2023, les délibérations n°00.04.09 du 29 juin 2000, n°2007.07.02 du 18 octobre 2007, n°2012.07.11 du 25 octobre 2012 et n°2015.07.08 du 12 novembre 2015 relatives aux cadences d'amortissements ;
- **D'adopter** à compter du 1^{er} janvier 2023, les cadences d'amortissements suivantes :

N° compte	Intitulé	Durée d'amortissement
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, logiciels	2 ans
21	Immobilisations corporelles	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (productifs de revenus)	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	5 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	
215731	Matériel roulant	voiture 5 ans camion 8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	8 ans
218	Autres immobilisations corporelles	
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	
	- Matériels classiques	8 ans
	- Equipements sportifs	10 ans
Immobilisations de faible valeur (609,80 €)		1 an

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le

SLO

ID : 037-213701592-20221018-20220907-DE

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

